

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2016-017914

Orléans, le 2 mai 2016

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly
BP 18
45570 OUZOUER SUR LOIRE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly - INB n° 84 et n° 85
Inspection n° INSSN-OLS-2016-0155 du 27 avril 2016
« Gestion des déchets »

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection courante a eu lieu le 28 avril 2016 au CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « gestion des déchets ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 avril 2016 avait pour objectif de contrôler la gestion des déchets non dangereux, dangereux et radioactifs effectuée par le CNPE de Dampierre-en-Burly. Ainsi, l'équipe d'inspection s'est attachée à contrôler, par sondage, l'organisation générale du CNPE en matière de gestion des déchets, la bonne formation des intervenants, la rigueur de la traçabilité des envois de déchets ainsi que le respect des modalités d'entreposage des déchets à la déchetterie (aire de transit des déchets conventionnels) et au Bâtiment Auxiliaire de Conditionnement (BAC).

A la suite de cette inspection, les inspecteurs considèrent que la gestion des déchets est globalement maîtrisée. Les inspecteurs ont pu apprécier la bonne maîtrise de vos procédures internes ainsi que le respect des différentes exigences réglementaires issues de l'arrêté cité en référence [2], et contrôlées par sondage.

Les inspecteurs ont particulièrement noté la bonne tenue de votre aire de transit des déchets conventionnels et de votre BAC, la qualité de vos prévisionnels de production de déchets, ainsi que la bonne implication de l'ingénieur déchets du service SFI.

Néanmoins, les inspecteurs ont relevé certains écarts dans l'application de votre référentiel d'exploitation, dans l'application des règles de maîtrise du zonage déchets prévues dans votre étude déchets, ainsi que dans votre processus de traçabilité de vos déchets.

∞

A. Demandes d'actions correctives

Exploitation du Bâtiment Auxiliaire de Conditionnement (BAC)

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont rendus au BAC afin de vérifier la bonne application de votre référentiel d'exploitation national (référentiel type EDF d'exploitation des BAN, BAC, BTE pour la gestion des déchets nucléaires référencé D4507091388 - indice 0) et de votre référentiel d'exploitation local (D5140/NT/05.120 indice d : « consignes d'exploitation du BAC »).

Ce référentiel prévoit, pour l'entreposage de solvant, une quantité maximale autorisée de 3 fûts de 200 l. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que le box d'entreposage de solvant Q 215 contenait, en plus des 3 fûts autorisés, plusieurs pots de peinture et de solvants inflammables utilisés dans le cadre des travaux de rénovation en cours au BAC. De plus, la fiche d'entreposage associée à ces produits n'identifiait pas la présence de produits inflammables et la quantité déclarée ne paraissait pas correspondre aux quantités réellement présentes dans le box.

Demande A1 : je vous demande de remettre en conformité le box d'entreposage de solvants Q 215.

Votre référentiel d'exploitation prévoit également la réalisation d'un contrôle mensuel de contamination des surfaces internes de vos bennes confinantes utilisées pour le transport de vos sacs déchets entre les Bâtiments des Auxiliaires Nucléaires (BAN) et le BAC. Les inspecteurs se sont ainsi attachés à vérifier la réalisation de ce contrôle en examinant le dossier de réalisation de travaux de référence OT 00736478-01 du mois de février 2016. Ce dossier prévoit, au travers de ses instructions, la traçabilité d'une éventuelle décontamination réalisée ainsi que le relevé des numéros des bennes contrôlées afin d'assurer l'exhaustivité du contrôle. Néanmoins, le dossier d'intervention contrôlé n'indiquait pas ces informations. De plus, vos services n'ont pas été en mesure de nous présenter le dossier d'intervention relatif au mois de mars 2016.

Demande A2 : je vous demande de respecter, lors de la réalisation des contrôles de propreté radiologique des surfaces internes de vos bennes confinantes, les instructions et consignes du dossier d'intervention associé.

Demande A3 : je vous demande de me transmettre le dossier d'intervention relatif au mois de mars 2016.

∞

Respect du zonage déchets

Lors de l'inspection, les inspecteurs se sont intéressés aux suites données à un constat d'écart (CS-2016-01-00651) relatif à la présence d'un déchet nucléaire dans une zone à déchets conventionnels.

Plus précisément, vos services ont détecté la présence d'une pompe immergée retirée du puisard 1RPE006PS et entreposée dans la galerie technique située à proximité et classée en zone à déchets conventionnels. Suite à cette constatation, la pompe a été dirigée vers la bonne filière de traitement et des mesures correctives ont été prises, notamment en renforçant l'affichage du zonage déchets autour des puisards RPE.

Néanmoins, votre étude déchets prévoit dans ce cas la réalisation d'un examen de l'impact de l'écart au regard du statut du local incriminé et du déchet. Cet examen, qui consiste en la réalisation d'un contrôle de la propreté radiologique du local concerné, doit être tracé, conformément à votre étude déchets, par l'application Cartorad. Vos services n'ont pas été en mesure de nous présenter le contrôle réalisé spécifiquement suite au constat de cet écart, seuls les contrôles réalisés dans le cadre de la cartographie mensuelle figurant dans l'application précitée.

Demande A4 : je vous demande de respecter les dispositions prévues dans votre étude déchets lors de la découverte d'un tel écart.



Bordereaux de suivi des déchets (BSD)

Afin de vérifier la traçabilité des déchets produits par le site, des bordereaux de suivi des déchets (BSD) concernant vos mélanges eau-hydrocarbures ont été examinés par sondage lors de l'inspection. Ces déchets (code 13 05 07*) font l'objet d'un regroupement par le collecteur-transporteur avant expédition vers l'éliminateur final.

Le BSD émis par le collecteur-transporteur vers l'éliminateur mentionne le code 13 05 07* mais le bordereau de regroupement joint au BSD, qui permet d'assurer la traçabilité des différents déchets regroupés, mentionne le code 13 05 08* (soit « *Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs* »), code qui ne correspond pas aux déchets éliminés.

Demande A5 : je vous demande de prendre les dispositions nécessaires auprès du collecteur-transporteur afin que le code déchet final retenu pour l'élimination de vos mélanges eau-hydrocarbures soit pertinent.

Les inspecteurs se sont également intéressés aux suites données à un constat d'écart (CS-2015-12-45094) relatif à l'évacuation d'une benne de déchets « ferraille » sans BSD. En effet, lors de travaux de démolition du bâtiment RX, la société ENDEL a réalisé une expédition de déchets métalliques sans établir de BSD, ce qui constitue un écart à votre organisation qui prévoit l'établissement d'un bordereau, y compris pour les déchets non dangereux. Suite à la constatation de cet écart, un BSD a été émis a posteriori par la société ENDEL. Les inspecteurs ont ainsi examiné ce BSD et ont pu constater les écarts suivants :

- le producteur du déchet identifié dans le cadre 1 est ENDEL et non EDF ;
- le BSD est signé par la société ENDEL en date du 4 décembre 2015 (cadre 9) alors que le cadre 10 mentionne la date du 3 décembre 2015 pour l'arrivée sur le site d'élimination.

Demande A6 : je vous demande de régulariser cet envoi, a minima en assurant sa bonne traçabilité au travers de votre registre de suivi des déchets.

Demande A7 : je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour éviter le départ de déchets, dangereux ou non dangereux, sans validation de vos services et sans qu'une traçabilité soit a minima réalisée au travers de votre registre de suivi des déchets. Vous m'indiquerez les actions prises en ce sens.

Les inspecteurs se sont également intéressés à la traçabilité de l'évacuation d'une cuve contenant des effluents de rinçage des bâches Allaman suite aux opérations de nettoyage de vos générateurs de vapeur en 2015 (NPGV). Vos services ont effectué une double traçabilité de cet envoi, à travers l'émission d'un BSD ainsi qu'à travers l'application de suivi des déchets radioactifs DRA. Les inspecteurs ont ainsi noté :

- que le BSD ne faisait pas apparaître le numéro et la date de validité du récépissé du transporteur ;
- que le cadre n° 10 du BSD (confirmation de la réception du déchet à l'installation de destination) n'était pas rempli alors que le déchet avait été expédié depuis plus d'un mois (15 mars 2016) ;
- que les informations relatives à cet envoi et issues de l'application DRA ne faisaient également pas mention de la bonne réception du déchet à l'installation de traitement (Centraco) et des contrôles effectués par celle-ci à la réception du déchet.

Vos services ont indiqué aux inspecteurs que la citerne de déchets avait bien été réceptionnée par Centraco mais que le traitement de son contenu n'était pas possible en l'état du fait du non-respect d'un critère de viscosité (écart analysé et traité depuis par vos services).

Au cours de la journée, vos services ont également pu présenter aux inspecteurs la confirmation de bonne réception de ces déchets au travers de la mise à jour de l'application DRA et du BSD par Centraco.

Demande A8 : je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la traçabilité de vos déchets radioactifs, au travers de l'application DRA, notamment dans le cas d'un refus de prise en charge par l'installation de traitement.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Formation sur le blocage et le bouchage des coques

Le plan type de formation du Service Logistique et Technique (SLT), au travers de la note de service D5140/NS/HAB.16, a été examiné par sondage lors de l'inspection. Cette note précise les différentes formations relatives à la gestion des déchets ; ces formations étant obligatoires, conseillées ou facultatives, en fonction du poste occupé par l'agent.

Il a été constaté que la formation relative au blocage et au bouchage des coques déchets (référence A619) est obligatoire pour les techniciens du SLT intervenant au BAC. Les inspecteurs ont ainsi vérifié par sondage le bon suivi de cette formation par deux agents du SLT à travers leurs Cahiers Individuels de Formation (CIF).

En raison de la mauvaise mise à jour des informations contenues dans les différents CIF examinés, les inspecteurs n'ont pas pu apprécier le bon suivi de ces formations par les agents concernés. Après investigation par vos services, il apparaît que ces agents ont bien suivi ces formations mais les attestations associées n'ont pas pu être présentées aux inspecteurs.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre les attestations de suivi de la formation A619 des deux agents du service SLT.

☺

Déploiement du nouvel adjuvant utilisé pour la mise en œuvre des bouchons en béton des coques déchets

En raison du changement du type d'adjuvant utilisé pour la mise en œuvre des bouchons en béton des coques de déchets radioactifs, le Centre d'Expertise et d'Inspection dans les Domaines de la Réalisation et de l'Exploitation (CEIDRE) est intervenu sur votre CNPE en février 2016 afin d'assurer le déploiement du nouveau mode opératoire.

Les inspecteurs ont ainsi vérifié la présence de l'ensemble de l'équipe concernée par cette modification et ont constaté l'absence d'au moins 2 agents. Vos services nous ont indiqué que les informations relatives au nouveau mode opératoire leur seront transmises au travers d'un processus de compagnonnage.

Demande B2 : je vous demande de tracer la réalisation de ce compagnonnage et de me transmettre les éléments de preuves associés.

Au cours de cette intervention, le CEIDRE a également détecté un surdimensionnement de votre procédé de vibration mis en œuvre lors du bouchage des coques de déchets radioactifs pouvant ainsi induire un risque de ségrégation et donc de fissuration.

Les modifications à apporter demandées par le CEIDRE consistent à retirer une aiguille vibratoire et à diminuer le temps de la phase de vibration. Les inspecteurs ont pu constater le retrait effectif d'une des aiguilles vibratoires. Concernant la diminution du temps de la phase de vibration, vos services ont indiqué aux inspecteurs que ce point serait pris en compte au travers de la prochaine mise à jour de la documentation opérationnelle associée.

Demande B3 : je vous demande de me transmettre la documentation opérationnelle mise à jour et prenant en considération le temps de vibration préconisé par le CEIDRE.

☺

Contrôles réalisées au BAC

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont demandé à vos services de leur présenter les rapports des contrôles suivants :

- dernier contrôle trimestriel de la presse à compacter réalisé par un organisme agréé ;
- derniers contrôles du système automatique d'extinction incendie équipant le local d'entreposage d'huile (Q 214) et le box d'entreposage de solvant (Q 215) ;
- dernier contrôle de l'état des joints d'étanchéité des bennes confinantes (réalisé a minima tous les deux ans suivant votre référentiel d'exploitation national).

Vos services n'ont pas pu présenter aux inspecteurs ces rapports de contrôles le jour de l'inspection.

Demande B4 : je vous demande de me transmettre ces rapports.

☺

Les inspecteurs ont également contrôlé le contenu de l'armoire coupe-feu située dans le local huilerie du BAC Q 214. Cette armoire contient, depuis le 25 juillet 2013, plusieurs flacons de déchets de laboratoire contenant du tritium, sans toutefois qu'une caractérisation précise de leur contenu ait été réalisée.

Demande B5 : je vous demande de poursuivre, comme prévu au sein de votre étude déchets, la phase de pré-conditionnement de ces déchets, notamment en réalisant leur caractérisation.

☺

C. Observations

C1. Les inspecteurs ont noté que le matériel mis à disposition de l'équipe d'exploitation de l'aire de transit des déchets conventionnels pour le contrôle du bon fonctionnement de la vanne d'isolement des eaux pluviales était peu adapté.

C2. Les inspecteurs ont noté que les pictogrammes affichés sur les grilles des box de stockage des déchets liquides dangereux sur l'aire de transit des déchets conventionnels ne répondaient pas au règlement européen n° 1272/2008 dit « CLP ».

☺

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par : Pierre BOQUEL